



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT POUR L'EMPLOI

REUNION DES MAIRES 23 SEPTEMBRE 2011



PLAN D' ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

- Janvier 2011 -

**Mobilisation des SPEL autour des Sous-préfets
d'arrondissements sur les thématiques suivantes:**

- DEVELOPPEMENT DES CONTRATS EN ALTERNANCE**
- DEVELOPPEMENT DES CONTRATS AIDES**
- MOBILISATION SUR LES MÉTIERS EN TENSION**
- LUTTE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DURÉE**



DEVELOPPEMENT DES CONTRATS EN ALTERNANCE ET DES CONTRATS AIDES

- Visite des 105 entreprises du Gers par les sous-préfets d'arrondissements, accompagnés d'un cadre de POLE EMPLOI ou de la DIRECCTE.
- Actions de promotion de l'alternance organisation de rencontres avec les chefs d'entreprise et les chambres consulaires



MOBILISATION SUR LES MÉTIERS EN TENSION

- Travail partenarial sur les secteurs professionnels
- BTP
- Aéronautique
- Agroalimentaire
- Hôtels cafés restaurants



MOBILISATION SUR LES MÉTIERS EN TENSION

- Organisation de 2 forums au 1^{er} semestre 2011 :
 - Forum jobs d'été
 - Forum Métiers de l'Hôtellerie, cafés, restaurants

- Organisation de 3 forums au cours du trimestre à venir :
 - 29 septembre : Forum des métiers aéronautiques dans le cadre des VIII^{ème} rencontres aéronautiques et spatiales de Gimont
 - 6 octobre : Forum annuel Emploi du Gers à Auch (Mouzon)
 - Mi-novembre : Forum consacré aux emplois de service à la personne



LUTTE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DURÉE

- Mise en œuvre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), nouveau dispositif d'accompagnement des salariés licenciés pour motif économique
- Mise en œuvre des contrats aidés CAE auprès des collectivités territoriales, du secteur associatif, de l'insertion par l'activité économique au bénéfice des jeunes des DELD et des DE seniors



Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)



Au titre de l'année 2011

915 mesures **CAE** ont été déléguées
136 mesures **CIE** ont été déléguées

En date du 19 septembre 2011

792 CAE et **92 CIE** ont été conclus



Objet du CAE


Le CAE porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

Nature du contrat

CDD ou CDI



La convention individuelle



Pour chaque bénéficiaire d'un CAE,
une convention individuelle doit être
conclue par l'employeur, le bénéficiaire
et Pôle emploi ou le Président du
Conseil Général lorsque la convention
concerne un bénéficiaire du RSA
financé par le Département.



La convention individuelle comporte des informations relatives à :

- l'identité du bénéficiaire et à sa situation au regard de l'emploi, des allocations dont il bénéficie et de sa qualification ;
- l'identité et aux caractéristiques de l'employeur ;
- la nature, aux caractéristiques et au contenu du contrat de travail conclu avec le salarié ;
- les modalités de mise en œuvre de la convention individuelle.



Durée de la convention

**Prévue par la convention individuelle
selon les règles de l'arrêté du Prefet
de région**

Durée initiale 6 mois

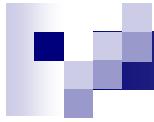
avec prolongation possible...



La convention individuelle

Elle s'appuie sur:

- Un contrat de travail**
- Un projet d'accompagnement**



Le contrat de travail



Durée du Contrat

**Contrat de travail de droit privé conclu
selon les règles prévues à l'article L
1242-3 du CT**

**Durée minimale de 6 mois pouvant être
raccourcie à 3 mois pour les personnes ayant fait
l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un
aménagement de peine**

Maximum 24 mois



Durée du travail

Durée Minimale du travail égale à 20 heures

Comportant une rémunération supérieure ou égale à

SMIC ou salaire conventionnel

x

nombre d'heures travaillées



Le projet d'accompagnement



Accompagnement du salarié

Le référent

Désigné par l'autorité signataire de la convention pour assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en CAE.

Le tuteur

Désigné par l'employeur parmi les salariés qualifiés et volontaires de la structure pour :

- participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié ;
- contribuer à l'acquisition des savoirs faire professionnels ;
- assurer la liaison avec le référent ;
- participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle.



Les modalités de mise en œuvre concernent

- **la nature des actions prévues au cours du CAE en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel, de formation professionnelle et VAE ;**
- **l'indication qu'une ou plusieurs périodes d'immersion sont prévues au cours du contrat ;**
- **le nom du référent et l'organisme dont il relève ;**
- **le nom et la fonction du tuteur ;**
- **le taux de prise en charge servant au calcul de l'aide versée à l'employeur et le nombre d'heures de travail auquel il s'applique ;**
- **l'identité de l'organisme en charge du versement de l'aide financière et les modalités de versement ;**
- **les modalités de contrôle par l'autorité signataire de la mise en œuvre de la convention.**



Formation

- La convention individuelle CAE fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.
- Les actions de formation peuvent être menées pendant ou en dehors du temps de travail.
- Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande avant la fin du CAE.



Durée de la convention

prolongation possible en cas de
mise en place d'un projet
d'accompagnement dans l'emploi

- Pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.



Conditions de prolongation

La prolongation de la convention CAE n'a aucun caractère automatique et doit être justifiée par l'intérêt de cette nouvelle période au regard du parcours d'insertion

la demande à l'autorité signataire, est accompagnée d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment :

- les actions d'aide à la prise de poste,
- de remise à niveau,
- d'acquisition de nouvelles compétences,
- de formation qualifiante,
- la réalisation de périodes d'immersion,
- un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.



Suspension du contrat

Possible à la demande du salarié, pour lui permettre :

- d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par Pôle emploi ou une action concourant à son insertion professionnelle avec l'accord de l'employeur ;**
- d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou CDD de plus de 6 mois.**

En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.



Modification de la situation juridique de l'employeur :

**Le nouvel employeur est substitué dans les
droits de l'employeur pour le contrat de travail
et la convention individuelle**

**sauf s'il manifeste sa volonté de ne pas
reprendre les engagements prévus en
matière d'accompagnement et de formation.**



Rupture du contrat

Le CAE peut être rompu sur l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

- d'être embauché en CDI ;**
- d'être embauché en CDD de plus de 6 mois ;**
- de suivre une formation conduisant à une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme.**

L'employeur doit en informer dans les 7 jours l'autorité signataire de la convention individuelle ou les organismes chargés du versement de l'aide.



Modalités de prise en charge

**Contrats d'Accompagnement dans
l'Emploi**

Contrats Initiative Emploi



Aide financière

Versée mensuellement à l'employeur par l'Agence des Services et de Paiement.

Elle est modulable en fonction :

- **de la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;**
- **des actions prévues en matière d'accompagnement professionnelle et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;**
- **des conditions économiques locales ;**
- **des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié**



Suppression et reversement de l'aide

Lorsque le CAE est suspendu sans que la rémunération du salarié soit maintenue, l'aide n'est pas versée.

Par contre, lorsque la rémunération est maintenue intégralement ou partiellement, l'aide est versée au prorata de la rémunération versée par l'employeur.



Exonérations

- **Exonération des cotisations patronales d'assurance sociale et d'allocation**
- **Exonération de la taxe sur les salaires**
- **Exonération de la taxe d'apprentissage**
- **Exonération de la taxe pour l'effort de construction (1% logement)**



les bénéficiaires du CAE (1)

Cas général

- **jeunes de moins de 26 ans en suivi CIVIS ou résidant d'une ZUS ou d'une ZRR**
- **demandeurs d'emploi de 50 ans et plus justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois**
- **demandeurs d'emploi de longue durée et plus justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois.**



les bénéficiaires du CAE (2)

Cas général

- **durée de la convention 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois en cas d'e formation qualifiante ou d'embauche en CDI**
- **prise en charge de 70 %**
- **limitée à 20 heures par semaine**



les bénéficiaires du CAE (3)

Cas particulier- accompagnement d'élèves handicapés

- **dans le cas de CAE conclus avec des établissements publics d'enseignement**
- **durée de la convention pouvant aller jusqu'à 12 mois en fonction des besoins de l'élève**
- **prise en charge de 70 %**
- **modulable de 20 à 24 heures par semaine**



les bénéficiaires du CAE (4)

Cas particulier- les Ateliers et chantiers d'Insertion

- **dans le cas de CAE conclus avec des établissements publics d'enseignement**
- **durée de la convention pouvant aller jusqu'à 12 mois**
- **prise en charge de 105 %**
- **modulable dans la limite de 26 heures par semaine**



les bénéficiaires du CAE (5) bénéficiaires du RSA

- **prise en charge au taux de 70 %**
- **portée à 105% en cas de contrat conclu avec une ACI**
- **dans la limite de 26 heures par semaine**



les bénéficiaires du CAE (6)

Cas particulier

adjoints de sécurité publique

- **limité aux jeunes demandeurs d'emploi de 18 à 26 ans d'un diplôme inférieur ou égal au bac**
- **prise en charge au taux de 70 %**
- **Convention de 24 mois dans la limite d'une durée hebdomadaire de 35 heures**



les bénéficiaires du CIE (1)

- **jeunes de moins de 26 ans en suivi CIVIS ou résidant d'une ZUS ou d'une ZRR**
- **demandeurs d'emploi de 50 ans et plus justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois**
- **demandeurs d'emploi de longue durée 50 ans et plus justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.**
- **Bénéficiaires du RSA dans la limite de la convention annuelle d'objectifs et de moyens**



les bénéficiaires du CIE (2)

- **durée de la convention 6 mois pouvant être portée à 9 mois en cas d'e formation qualifiante ou d'embauche en CDI**
- **prise en charge de 30 %**
- **limitée la durée légale du travail dans la branche par semaine avec un minimum de 20 heures**